Linky est-il obligatoire ?

**Obligation de déploiement n’implique pas obligation d’acceptation pour l’usager**

Le déploiement de ces compteurs communicants a été décidé sans consultation préalable du public et il s’opère aujourd’hui, à marche forcée, sans que le consentement des personnes ne soit recueilli.

Il en résulte que la décision de déployer ces compteurs communicants (R. 341-4 du code de l’énergie) et celle fixant le calendrier de ce déploiement (R. 341-8 du code de l’énergie) ont été prises au terme d’une procédure irrégulière, ce qui doit faire conclure à leur illégalité.

Il ne peut donc pas être valablement soutenu qu’il existerait une obligation légale de déployer ces compteurs, et ce d’autant moins que leur fonctionnement ne permet pas de garantir suffisamment le droit des personnes.

Il faut aussi rappeler l’article 12 de la Déclaration des Droits de l’Homme –qui fait partie de notre constitution : « Nul ne sera l’objet d’immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d’atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». L’obligation du Linky est donc anticonstitutionnelle.

***La pose du Linky est obligatoire* » : FAUX**

Enedis envoie des millions de lettres prétendant que le Linky est "obligatoire", il s'agit d'un mensonge. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que la pose du Linky est légale (\*)… mais que le fait de garder son compteur ordinaire est tout aussi légal ! Votre compteur ordinaire a été installé par EDF, ou ErDF (puis Enedis), il est parfaitement validé, vous ne pouvez pas être "hors la loi" en le gardant ! Prenez donc toutes les mesures nécessaires pour [**empêcher matériellement la pose du Linky**](http://refus.linky.gazpar.free.fr/refus-linky-particuliers.htm), et ne vous laissez pas intimider par les mensonges d'Enedis et de ses sous-traitants voyous.

*(\*) du fait de la Loi de transition énergétique : merci Hollande, Royal et Macron*

**On peut refuser le linky**

La directive européenne concernant Linky est souvent présentée comme le texte qui rendrait obligatoire l’implantation de compteurs communicants. En fait, cette directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 impose seulement « la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d’électricité » ; or les compteurs actuels répondent déjà à cet objectif.

Il faut signaler que le président du directoire d’Enedis, Philippe Monloubou, avait, lors de son audition à l’assemblée nationale en février 2016, indiqué que la pose du nouveau compteur ne serait pas obligatoire. Depuis ce temps, Enedis oblige !

Commençons par décortiquer l’argumentaire d’Enedis : à la question « *ce changement de compteur est-il obligatoire ?* », Enedis répond : « *Oui, il est indispensable et encadré par la loi* ». Tout est dit dans cette réponse : il est dit que c’est indispensable ; donc ce n’est pas obligatoire !

Par ailleurs tout objet connecté ne peut nous être imposé : c’est inscrit dans la Constitution.

La Déclaration des Droits de l’Homme, qui fait partie de notre Constitution, dit ceci dans son Article 12 : « Nul ne sera l’objet d’immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d’atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. » L’obligation du Linky est donc anticonstitutionnelle.

Lorsqu’un contrat pour avoir de l’électricité est signé, il y a deux signatures : celle de l’utilisateur et celle d’EDF. Maintenant, on veut nous mettre un compteur d’une autre nature sans que l’on ait besoin de signer. Il y a un problème à tout le moins juridique !

Le jugement d’un tribunal donne une voie à suivre : « Le citoyen consommateur a le droit sans caractère infractionnel de protéger légitimement concrètement par des protections, mais aussi physiquement son compteur électrique contre les intervenants,…»

**Le refus du compteur Linky est légal : Art. L341-4 Code Energie – 6-3 CGV ; d’ailleurs Nicolas Hulot l’a d’ailleurs rappelé dans un courrier adressé à un maire, le 14 novembre 2017**

**La pose forcée est une infraction : Art.226-4, 432\_8 Code pénal ; 544 Code Civil**

Un propriétaire ou un locataire a le droit de vous opposer à la pose du compteur.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**– 1°/ Il n’y a aucune obligation légale à se laisser poser un compteur Linky.**

**a) Il suffit de lire les articles de loi** (avec l’intitulé “L” en tête de rubrique référencée avec date) que fournit Enedis pour se rendre compte qu’aucun de ces articles de loi ne suffit à justifier la pose, en effet, chaque mention réclame L’ACCORD PRÉALABLE DE L’INTÉRESSÉ.

* Remarque 1 : Si vous dites *non*, jamais Énédis ne pourra vous forcer, y compris devant les tribunaux.
* Et, remarque 2 : après tout, si vous acceptez de vous laisser intimider, comme la plupart de nos voisin.e.s et contemporain.e.s qui ont appris à toujours obéir aux autorités, èh ben, ma foi, c’est que vous seriez prêt.e à subir et à accepter les conséquences qui en découleront.

**b) La** [**loi**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id) **d’août 2015 dite « de transition énergétique européenne »**, révisée en 2018 pour ce qui est de notre pays, ne fait obligation de pose de nouveaux compteurs communicants qu’au distributeur Énedis (ex-ErDF) et cette *loi* (sic !) ne fait cependant aucune obligation d’accepter aux abonné.e.s, et c’est justement, précisément, sur ce vide juridique que nous pouvons refuser tout-à-fait légalement.

**– 2°/  Vous avez, par contre, l’obligation de fournir l’état de vos consommations.**

a) Aussi, vous commencerez toutes vos lettres de refus (avec accusé de réception) par la formule inattaquable sur le plan juridique :

**« Je reste bien entendu à votre disposition pour vous fournir l’état de ma consommation électrique**, comme nous le faisions jusqu’à présent avec les actuels compteurs électriques qui sont toujours en bon état de fonctionnement, et qui le resteront pour de nombreuses décennies encore, ce qui est très loin d’être le cas du compteur Linky. dont l’obsolescence programmée ne dépasse pas deux décennies selon les prévisions les plus optimistes. »

b) Cela vaut pour les compteurs extérieurs que vous cadenasserez : prenez garde à laisser bien apparents les chiffres qui rendent compte de l’état de votre consommation, vous vous mettriez sinon en porte-à-faux avec la loi.

<https://blogs.mediapart.fr/lenous/blog/030819/linky-or-not-linky>

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Comment il peut être une obligation légale face au contrat antérieur à Fev 2014 soit 80% des contrats puisque les articles cités ne sont pas rétroactifs et n’abrogent aucune loi !

Que dit **Article L341-4**

Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article [L. 322-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000023986513&dateTexte=&categorieLien=cid), les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. Un décret précise le contenu des données concernées ainsi que les modalités de leur mise à disposition.

Dans le cadre de l'article L. 124-5, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur.

La fourniture des services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne donne pas lieu à facturation.

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de comptage de consommation sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment la nature des justifications devant être apportées par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et les modalités de leur contrôle, ainsi que les caractéristiques des données de consommation communiquées.

La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. A cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article [L. 341-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000023986728&dateTexte=&categorieLien=cid) et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre.

Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité doivent être en conformité avec les dispositions du présent article.

*NOTA :*

*Aux termes du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date fixée par le décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, et au plus tard à compter du 31 décembre 2018.  
  
Aux termes de l'article 3 I du décret n° 2016-555 du 6 mai 2016, les dispositions du III de l'article 201 de la loi de transition énergétique prennent effet le 1er janvier 2018.*

Que dit l’article 28 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015

La mise à disposition des données de consommation exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel, est progressivement proposée à l'ensemble des consommateurs domestiques, après une évaluation technico-économique menée par la Commission de régulation de l'énergie.

Je ne vois écrit nul part l’obligation légale fixé par le Distributeur qui est en plus une société privée et parle de tarif, de donnée mais san parler du consentement obligatoire de l’abonné sur ses données.

Non franchement rien d’obligatoire encore un stagiaire qui a répondu bêtement en citant Enedis SA

\*\*\*\*\*\*\*\*\* \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

des vidéos :

Bernard Laurans, un des patrons d'Enedis:

<https://www.youtube.com/watch?v=7va2cJvcVXQ>

Philippe Montloubou, le grand chef

<https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0>

Une avocate des anti-linky

<https://fr-fr.facebook.com/humanite.fr/videos/linky-vous-avez-le-droit-de-dire-non/2287712231462642/>